

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-327 du personnel des ACVM : Inscription des courtiers dans la catégorie de courtiers sur le marché dispensé.

Texte disponible ci-dessous

Avis 31-327 du personnel des ACVM

Inscription des courtiers dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé

Le 2 septembre 2011

Objet

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») a appris récemment qu'un certain nombre de sociétés inscrites à titre de courtiers sur le marché dispensé exercent des activités de courtage (négociation de titres cotés sur une bourse canadienne ou étrangère) pour le compte d'investisseurs qualifiés. Nous comprenons qu'il s'agit principalement de sociétés de courtage inscrites aux États-Unis qui sont membres de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA). Nous avons également reçu des demandes de sociétés souhaitant s'inscrire dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé afin d'exercer ces d'activités.

Nous estimons que cette catégorie d'inscription n'a pas été créée dans ce but. Cette situation soulève donc d'importantes questions réglementaires que les organismes de réglementation et le secteur doivent prendre en compte. Le présent avis fait état de nos préoccupations, de notre réponse provisoire à ce problème et de notre intention de nous pencher sur ces activités dans le cadre d'un processus de consultation et d'examen plus étendu.

Contexte – Catégorie de courtier sur le marché dispensé

Le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 ») est entré en vigueur le 28 septembre 2009 et a introduit la catégorie de courtier sur le marché dispensé, laquelle constituait une nouvelle catégorie pour la plupart des territoires membres des ACVM et représentait un changement important par rapport à la catégorie de *limited market dealer* qui existait en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Cette catégorie a été créée afin d'accroître la surveillance et la réglementation des participants au marché dispensé. Elle permet aux courtiers qui en font partie d'effectuer des opérations sur des titres placés sous le régime des dispenses de prospectus. Nous n'avions pas prévu que les courtiers sur le marché dispensé exerceraient des activités de courtage, notamment qu'ils réaliseraient des opérations boursières ou qu'ils concluraient des arrangements semblables aux activités de courtier remisier et de courtier chargé de compte.

Traditionnellement, les sociétés exerçant des activités de courtage sont considérées comme des courtiers en placement, lesquels sont assujettis aux règles et à la supervision de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

Demandes d'inscription dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé

Les sociétés demandant actuellement à s'inscrire veulent se prévaloir du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 31-103 ainsi que de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* pour les placements effectués auprès d'investisseurs qualifiés. Certaines sociétés souhaitent également obtenir une dispense de l'article 13.12 du Règlement 31-103 pour pouvoir consentir des prêts ou des marges à leurs clients. Ainsi, elles pourraient en principe, en tant que courtiers sur le marché dispensé, effectuer des opérations sur n'importe quels titres pour les investisseurs qualifiés, notamment sur des titres cotés.

Problématique

Nous avons des préoccupations en ce qui concerne les sociétés demandant à s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé et celles qui sont déjà inscrites dans

cette catégorie puisque nous croyons que celle-ci n'a pas été créée afin de permettre l'exercice d'activités de courtage.

L'OCRCVM encadre les activités de courtage et a établi des règles ainsi qu'une infrastructure de surveillance à cet égard. Si les courtiers sur le marché dispensé exercent des activités de courtage normalement exercées par des courtiers en placement canadiens membres de l'OCRCVM, des activités semblables seraient réglementées différemment au Canada, ce qui donnerait lieu à une surveillance réglementaire différente selon que l'activité est exercée par un courtier sur le marché dispensé ou un membre de l'OCRCVM.

Mesure provisoire

En considération de ces préoccupations d'ordre réglementaire, nous envisageons d'inscrire ces courtiers dans la catégorie de courtier d'exercice restreint à certaines conditions, dont l'une est qu'ils ne puissent faire affaire qu'avec des clients autorisés. Cette inscription provisoire permettra aux sociétés demandant à s'inscrire d'exercer des activités limitées pendant la consultation.

Consultation

Nous nous pencherons sur ces questions dans le cadre d'un processus de consultation et d'examen afin de permettre à tous les intervenants de formuler des commentaires. Nous voulons nous assurer que des obligations réglementaires appropriées s'appliquent à toutes les sociétés exerçant des activités de courtage au Canada. Le secteur des valeurs mobilières doit s'attendre à ce que la réglementation soit modifiée à l'issue de cette consultation.

Questions

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean
Analyste expert en réglementation – pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6678
1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
 Legal Counsel, Deputy Director
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Tél. : 204-945-2561
 Sans frais (Manitoba uniquement) : 1-800-655-5244
 chris.besko@gov.mb.ca

Sandra Blake
 Senior Legal Counsel
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Tél. : 416-593-8115
 sblake@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
 Deputy Director, Capital Markets
 Nova Scotia Securities Commission
 Tél. : 902-424-4592
 murphybw@gov.ns.ca

Jason L. Alcorn
 Conseiller juridique
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Tél. : 506-643-7857
 jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
 Superintendent of Securities
 Prince Edward Island Securities Office
 Tél. : 902-368-4542
 kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
 Manager of Licensing, Registration and Compliance
 Office of the Superintendent of Securities
 Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
 Tél. : 709-729-5661
 cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
 Directeur du bureau d'enregistrement
 Ministère de la Justice
 Gouvernement du Nunavut
 Tél. : 867-975-6587
 larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
 Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières
 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 Tél. : 867-920-8984
 donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
 Manager Corporate Affairs (C-6)
 Ministère des Services aux collectivités
 Gouvernement du Yukon
 Tél. : 867-667-5225
 Fred.Pretorius@gov.yk.ca